



ARRÊTÉ DU 15 juillet 2026
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
POUR TRAVAUX d'enduits sur voirie (PAVC)
à « **L'ORGERAIS** »

Le maire de 44 440 Joué-sur-Erdre (Loire-Atlantique)

Vu les décrets n° 77-90 du 27 janvier 1977, n° 77-240 du 7 mars 1977 et n° 77-372 du 28 mars 1977 portant révision du Code de l'administration communale et codification des textes législatifs applicables aux communes et notamment les articles L 131-1, L 131-2 et L 131-3,

Vu les décrets n° 77-91 du 27 janvier 1977, n° 77-241 du 7 mars 1977 et n° 77-373 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires applicables aux communes et notamment les articles R 131-1 ; R 131-2 et R 131-3,

Vu les arrêtés interministériels des 27 mars et 30 octobre 1973, 10 juillet et 15 juillet 1974, 16 juillet 1975, 6 juin et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation de danger), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation et prescription), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur chaussées) et 8^{ème} partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le code de la route et notamment les articles R 44 ; R 53-2 et R 225,

Considérant que suite à la demande présentée le 15/07/2026 par **EIFFAGE ROUTE** Rue François Arago 44150 ANCENIS, et pour le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation sise à L'ORGERAIS,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Du 20/07/2026 et pour une durée de 15 jours (=) 03/08/2026),** la circulation des véhicules sera réglementée « L'ORGERAIS » - CR n° 33

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- Restriction sur section courant dans les 2 sens de circulation avec Empiètement sur la chaussée,
- Stationnement et dépassement interdit
- Circulation interdite à tous véhicules sauf riverains, services de transport scolaire et collecte des ordures ménagères, et services de secours

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de la société EIFFAGE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place des panneaux.

ARTICLE 4 : Le Commandant de brigade de Gendarmerie de Riaillé, le Secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Joué-sur-Erdre, le 15/07/2026
Le Maire : Jean-Pierre BELLEIL